



UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

LA COUR SUPREME

Extrait des Minutes du Greffe de la Section Constitutionnelle
Et Electorale de la Cour Suprême

STATUANT EN MATIERE ELECTORALE

DÉCISION N°25- 006/CS

Portant proclamation des résultats définitifs du Premier tour de l'élection des
Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores du 12 janvier 2025.

La Section Constitutionnelle et Electorale de la Cour Suprême ;

Au vu des textes suivants :

La Constitution du 23 décembre 2001 révisée par référendum le 30 juillet 2018 ;

La loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023, abrogeant et remplaçant
l'ordonnance n°19-003/PR du 19/10/2019 relative à la Cour suprême, promulguée
par le décret N°23 -102/PR du 25 septembre 2023 ;

La loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code électoral, promulguée
par le décret N°23 -27/PR du 08 mars 2023, modifiée et complétée par la loi
N°24-012/AU du 27 août 2024 promulguée par le décret N°24 -153/PR du 21
septembre 2024 ;

La loi N°23-002/AU du 02 mars 2023 fixant le nombre de circonscriptions
électorales de l'élection des membres à l'Assemblée de l'Union des Comores
promulguée par le décret N°23 -018/PR du 11 février 2023 ;

Le décret N°24 -125/PR du 21 septembre 2024, portant nomination des membres
de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le décret N°24 -163/PR du 12 octobre 2024, portant convocation du Corps
Electoral pour les élections des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et
des Conseillers Communaux ;



Au vu des pièces suivantes :

La décision n° 24-005 du 05 décembre 2024 portant validation des candidatures à l'élection des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores;

La délibération du 14 janvier 2025 portant proclamation et publication des résultats provisoires du premier tour de l'élection des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores du 12 janvier 2025 ;

Les documents électoraux reçus à la Chambre Électorale et ceux concernant les observations des délégués de la Cour Suprême déployés dans les différentes circonscriptions électorales nationales ;

Les Rapporteurs entendus ;

Le Procureur général entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les compétences de la Chambre Electorale :

Considérant qu'aux termes de l'article 243 de la loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°19-003/PR du 19/10/2019 relative à la Cour suprême, « *la Chambre Electorale est compétente pour connaître de tous les recours contre les actes et opérations relatives à l'organisation et au déroulement des scrutins, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation définitive des résultats des élections* » ;

Que conformément aux dispositions de l'article 249 de ladite loi, « *la Chambre Electorale veille sur la régularité de l'élection du Président de l'Union, des députés, des gouverneurs, des Conseillers communaux et du scrutin référendaire ; elle examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever, conformément à la Constitution et aux lois, arrête et proclame les résultats* » ;

Que selon l'article 250 de la loi organique suscitée, la Chambre Electorale sanctionne notamment :

- « *Les faits de nature à influencer le vote des électeurs et à entacher la sincérité du vote, en violation du code électoral ;*



- *Les cas de corruption, d'achat de consciences, de campagne effectuée en dehors de la période fixée à cet effet, d'entrave au bon déroulement de la campagne ;*
- *La composition irrégulière ou incomplète des bureaux de vote pour violation du code électoral ;*
- *La réutilisation de bulletins de vote puisés dans les réceptacles ;*
- *La poursuite du vote en l'absence des bulletins d'un ou de plusieurs candidats ;*
- *Le vote des personnes non-inscrites sur la liste du bureau de vote, la fermeture anticipée de bureaux de vote ;*
- *Le dépouillement effectué hors des bureaux de vote et /ou sans éclairage suffisant ;*
- *L'absence de décompte des voix ou décompte fantaisiste des voix ;*
- *L'absence de procès-verbaux et/ou de feuilles de dépouillement ;*
- *Le défaut d'annexer les bulletins nuls aux feuilles de dépouillement ;*
- *Le recensement anormalement tardif des résultats ;*
- *Les feuilles de dépouillement avec ratures et surcharges, et généralement tout acte de nature à entraîner une violation des dispositions du code électoral » ;*

Sur les délais de recours

Considérant que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a publié les résultats provisoires du scrutin législatif **le 14 janvier 2025** et transmis à la Chambre Electorale le bordereau comprenant les pièces suivantes :

- Les enveloppes contenant les procès-verbaux dressés au niveau des différents bureaux de vote empaquetées par île ;
- Les chemises contenant les résultats globaux provisoires traités par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et diffusés par elle, notamment les noms des candidats proclamés provisoirement élus dès le premier tour et ceux autorisés à aller au second tour de l'élection législative ;

Considérant que conformément à l'article 258 de la loi organique, un délai de cinq jours francs est imparti aux candidats pour introduire leurs recours devant la Chambre Electorale ; Que ce délai a expiré **le lundi 20 janvier 2025** ;



Que des requêtes au nombre de dix-sept ont été régulièrement introduites dans les formes et délai impartis ; qu'il convient de les déclarer recevables ;

Sur les procès-verbaux de carence

Considérant qu'il ressort de la liste des procès-verbaux parvenus à la Chambre Electorale que dix-sept (17) bureaux de vote sont en carence ; Qu'ainsi aucun résultat ne peut être enregistré pour ces bureaux dont la liste est la suivante :

NDZUWANI

CIRCONSCRIPTION N° 07: SIMA II

- 076A-2 BANDRANI VOUANI-2
- 083A-1 MAOUENI-1

CIRCONSCRIPTION N° 09 : MUTSAMUDU II

- 054A-1 MJAMAWE -1

CIRCONSCRIPTION N°17 : NIOUMAKELE III

- 111A-1 MRIJOU-1
- 111A-2 MRIJOU-2
- 111A-3 MRIJOU-3
- 111A-4 MRIJOU-4
- 112A-1 DAGI-1
- 112A-2 DAGI-2
- 112A-3 DAGI-3

NGAZIDJA

CIRCONSCRIPTION N°24 : ITSANDRA NORD

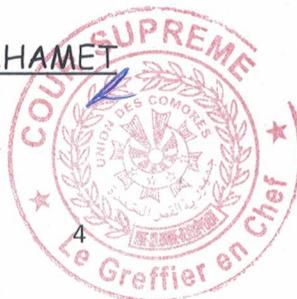
- 298N-1 MILEMBENI -1

CIRCONSCRIPTION N°25 : ITSANDRA SUD

- 310N-1 MIRONTSI-1

CIRCONSCRIPTION N°29 : HAMAHAMET

- 215 N-2 MBENI-2



- 215 N-7 MBENI-7
- 229N-1 MOIDJA-1

CIRCONSCRIPTION N° 32: MBADJINI EST- ITSAHIDI

- 189 N-1 FOUMBOUNI-1
- 205 N-1 DIDJONI-1

Sur les recours

Circonscription N° 12 : DOMONI 1

Considérant que par une requête en date du 16 janvier, enregistrée au greffe de la Chambre Electorale sous le numéro 23/25, Monsieur DAOUIDAR ABOUBACAR, candidat de la circonscription n°12 DOMONI I, sollicite de la Chambre électorale de la Cour Suprême de :

- « RECEVOIR la requête de Monsieur DAOUIDAR ABOUBACAR
- La déclarer bien fondée ;

En consequence:

- Déclarer non conforme à la loi les résultats du premier tour proclamés par la CENI, le 14 janvier 2025, relativement à la 12^{ème} circonscription législative de DOMONI I ;
- REDRESSER les résultats, en déclarant Monsieur DAOUIDAR ABOUBACAR élu dès le premier tour dans la 12^{ème} circonscription législative de DOMONI I» ;

Considérant qu'au soutien de ses demandes le requérant affirme que l'élection s'est déroulé dans le calme ; Toutefois il invoque l'application des articles 249 et 250 de la loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023 promulgué par le décret n°23-102/PR du 25/09/2023;

Considérant qu'en l'espèce, contrairement aux déclarations du requérant, il ressort du rapport de la CENI que plusieurs irrégularités ont été commises, et notamment à :

- MAHALE 1, MAHALE 2:

Les deux mandataires de l'opposition ont été renvoyés ;

- MAHALE 3:

Les membres du bureau de vote de l'opposition ont été remplacés et les mandataires renvoyés ;



- ONGONI- MARAHANI 1:
Les membres du bureau de vote de l'opposition ont été remplacés ;
- ONGONI- MARAHANI 3:
Permutation de poste entre le Secrétaire et l'Assesseur n° 3, et de plus les mandataires de l'opposition ont été renvoyés ;
- BAMBAO MTSANGA 1
Les mandataires de l'opposition ont été renvoyés ;
- BAMBAO MTSANGA 2
Le Président et les membres du bureau de vote 3 ont été remplacés ;
- BAMBAO MTSANGA 3
Le mandataire de l'opposition a été renvoyé ;
Le Procès-verbal des résultats falsifié ;

Considérant que ces irrégularités constatées dans les bureaux sus mentionnés de la 12^{ème} circonscription de DOMONI I, sont de nature à porter atteinte à la sincérité et à la crédibilité du scrutin du 12 janvier 2025 ;

Qu'en Conséquence, il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations électorales de la circonscription n°12 DOMONI I, et inviter les autorités compétentes à prendre les dispositions pour organiser un nouveau scrutin ;

Circonscription N° 14 : DOMONI III

Considérant que par une requête en date du 16 janvier 2025, enregistrée au greffe de la Chambre électorale sous le numéro 24/25, Monsieur Ahmed Ali Bacar, candidat de la circonscription n° 14 DOMONI III, sollicite de la Chambre électorale de la Cour Suprême de :

- « *RECEVOIR* la requête de Monsieur Ahmed Ali Bacar
- *La déclarer bien fondée ;*

En consequence:

- *Déclarer non conforme à la loi les résultats du premier tour proclamés par la CENI, le 14 janvier 2025, relativement à la 14^{ème} circonscription législative de DOMONI III ;*



- *REDRESSER les résultats, en déclarant Monsieur Ahmed Ali Bacar élu dès le premier tour dans la 14^{ème} circonscription législative de DOMONI III »*

Considérant qu'au soutien de ses demandes le requérant affirme que l'élection s'est déroulé dans le calme ; Toutefois il invoque l'application des articles 249 et 250 de la loi organique n°23-012/AU du 27 juin 2023 promulgué par le Décret N°23-102/PR du 25 septembre 2023 ;

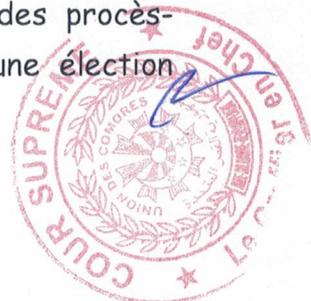
Considérant qu'en l'espèce, contrairement aux déclarations du requérant, il ressort du rapport de la CENI que plusieurs irrégularités ont été commises, et notamment à :

- NGAZALE 1
Utilisation d'effaceur pour falsifier les résultats ;
- NGAZALE 2
Les membres du bureau de vote (MBV) de l'opposition remplacés et les mandataires de l'opposition expulsés au moment du dépouillement ;
- NGAZALE 5
Secrétaire du bureau de vote remplacé ;
- DOMONI 2:
Les membres du bureau de vote (MBV) de l'opposition ont été remplacés et les mandataires renvoyés ;

Considérant que ces irrégularités constatées dans les bureaux de vote susmentionnés de la 14^{ème} circonscription de DOMONI III, sont de nature à porter atteinte à la sincérité et à la crédibilité du scrutin du 12 janvier 2025 ;

Qu'en Conséquence, il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations électorales de la circonscription n°14 DOMONI III, et inviter les autorités compétentes à prendre les dispositions pour organiser un nouveau scrutin ;

Considérant que M. Soultaine Ali, candidat dans la 17^{ème} circonscription électorale Nioumakélé 3 , a, par requête du 15/01/2025, enregistrée le 16/01/2025 au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 19/25/SCE, formé un recours en contestation pour fraude électorale lié au remplissage des procès-verbaux en dehors des bureaux de vote, et demande la tenue d'une élection



partielle, aux motifs que les bulletins de vote correspondants de la 17^{ème} circonscription (Nioumakélé 3), des localités de Dagi et Mrijou comptabilisant 2782 électeurs soient 26,72% de l'électorat de la circonscription ont été échangés avec ceux de la 16^{ème} circonscription et n'ont pu être remplacés, il invoque la falsification des procès-verbaux en dehors des bureaux de vote de Dziani 1 et 2, Hantsahi 1, Nounga 1, Niamboimro 1,2 et 3 ;

Considérant que M. Assani Houmadi, candidat dans la 17^{ème} circonscription électorale Nioumakélé 3 , a, par requête du 15/01/2025, enregistrée le 18/01/2025 au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 25/25/SCE, formé un recours en contestation des résultats et demande leurs examens aux motifs que ces derniers ne correspondent pas avec ceux de la CENI , et a joint comme preuves, 21 procès-verbaux attestant qu'Assane Houmadi a obtenu 76,30% ; Soultaine Ali 15% ; Toyhane Combo 3, 69% et Almeche 4,78% et sollicite en conséquence que soit effectué une confrontation avec les résultats de la CECI, soulignant par ailleurs que les bureaux de vote de Mrijou et Dagi n'ont pas eu lieu ;

Considérant qu'il y'a lieu de joindre les deux requêtes de M. Soultaine Ali et de M. Assani Houmadi et de statuer dans une seule et même décision ;

Considérant que les allégations soutenues par les requérants sont corroborées par le rapport de la CENI et les constatations de la chambre électorale ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations électorales de la 17^{ème} circonscription électorale de Nioumakélé 3 et inviter les autorités compétentes à prendre les dispositions pour organiser un nouveau scrutin ;

Circonscription N° 25 : ITSANDRA-SUD

Considérant que par une requête en date du 17 janvier 2025, enregistrée au greffe de la Chambre électorale sous le numéro 22/25, Monsieur SAID HOUSSEINE ABOUBACAR, candidat de la circonscription n°25 Itsandra-Sud, sollicite de la Chambre électorale de la Cour Suprême de :

« **EN LA FORME :**

- **DECLARER sa requête recevable**

AU FOND:



- *PROCEDER à la vérification, au contrôle ainsi qu'au redressement des résultats provisoires proclamés par la CENI ;*
- *PROCLAMER Monsieur SAID HOUSSEINE ABOUBACAR élu député de la 25^{ème} circonscription électorale ITSANDRA-SUD dès le premier tour du scrutin avec un taux de 58, 93% »*

Considérant qu'au soutien de ses demandes le requérant explique qu'ayant recueilli 4862 voix sur 8232 suffrages exprimés soit 58%, il devrait être élu dès le premier tour ;

Mais considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport de la CENI dûment enregistré au greffe de la chambre électorale le 16 janvier 2025 que plusieurs irrégularités ont été commises à :

BAHANI 1 :

- Plus de bulletin dans l'urne que de votants ;
- Surcharge sur le nombre de voix des candidats HOUSSEINI et DIA ;

BAHANI 2:

- Les procès-verbaux ont été remplis et signés par une même personne ;
- Surcharge sur le nombre de voix des candidats HOUSSEINI et DIA ;

SAMBA KOUNI 1:

- Absence de fiche de dépouillement ;
- Plus de bulletins dans l'urne que d'émargements ;
- Même écriture ;
- Nombre de votants en surcharge ;

SAMBA KOUNI 2:

- Même écriture ;
- Signatures similaires ;

SALIMANI 3:

- Bourrages d'urnes ;
- Même écriture ;

TSIDJE 3:

- Bourrages d'urnes ;
- Même écriture ;



TSIDJE 1:

- Bourrages d'urnes ;
- Même écriture ;

TSIDJE 3:

- Bourrages d'urnes ;
- Même écriture ;

TSIDJE 5:

- Bourrages d'urnes ;
- Surcharges ;
- Absence de signatures ;

Considérant que ces irrégularités constatées dans les bureaux de vote cités ci-dessus de la 25^{ème} circonscription d'ITSANDRA SUD, porte atteinte à la crédibilité et à la sincérité du scrutin du 12 janvier 2025 ;

Qu'en Conséquence : il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations électorales de la circonscription n° 25 Itsandra-Sud, et inviter les autorités compétentes à prendre les dispositions pour organiser un nouveau scrutin ;

Circonscription N° 29 : HAMAHAHMET

Considérant que par une requête en date du 20 janvier 2025, enregistrée au greffe de la Chambre électorale sous le numéro 38/25 SCE, Monsieur HAMIDOU KARIHILA, candidat de la circonscription n° 29 HAMAHAHMET, sollicite de la Chambre électorale de la Cour Suprême de :

« EN LA FORME :

- *DECLARER sa requête recevable*
- *ACCORDER au requérant un délai supplémentaire de 24h pour compléter les pièces manquantes ;*
- *CONSTATER les irrégularités soulevées lors du scrutin du 12 janvier 2025 dans la 29^{ème} circonscription de HAMAHAHMET ;*
- *DIRE que ces irrégularités entachent la sincérité dudit scrutin ;*

Par conséquent:

- annuler les bureaux de vote suivants pour fraude :
N° 216N-1 BATOU 1 ; N° 231N-2 DIMADJOU2 ; N° 231N-1_DIMADJOU
1 ; N° 230N-2 NGADOMBENI 2 ; N° 227N-1 SELEANI 1 ; N° 222N-2



MNOUNGOU 2 ; N° 222N-1 MNOUNGOU1 ; N° 232N-1 BAMBADJANI 1 ; N°221N-1 IFOUNDIHE 1 ; N° 228N-1 HEROUMBILI 1 ; N°221N-3 HEROUMBILI 3 ; N° 229-N3 MOIDJA 3 ; N° 229-N2 MOIDJA 2 ;

Considérant que le requérant joint à sa requête plusieurs pièces et notamment sept procès-verbaux d'huissier constatant les faits suivants :

- Plusieurs électeurs actuellement en voyage ont voté ;
- Plusieurs électeurs actuellement décédés ont voté ;
- Plusieurs bureaux de vote ont fait l'objet de bourrages ;
- Plusieurs procès-verbaux falsifiés ;
- Plusieurs procès-verbaux non signés par les membres de bureau de vote ;

Considérant que les preuves apportées par le requérant ne sont, ni suffisantes, ni probantes, pour justifier l'annulation de la totalité des bureaux de votes réclamés ;

Qu'en Conséquence : il y a lieu de déclarer le recours de Monsieur HAMIDOU KARIHILA, candidat de la circonscription n°29 HAMAHAHMET, mal fondé et en conséquence, le rejeter ;

Considérant cependant, que la Cour a procédé à des vérifications ayant conduit à l'annulation des bureaux de vote de BATOU 1, KOURANI 1 ; MNOUNGOU 1, MNOUGOU 2, SALIMANI 1, MOIDJA 2, DIMADJOU 1, DIMADJOU 2, BAMBADJANI 1, BAMBADJANI 2 ;

Circonscription N° 31 : BADJINI OUEST NGOUENGWE

Considérant que par une requête en date du 20 janvier 2025, enregistrée au greffe de la Chambre Electorale sous le numéro 39/25 SCE, Monsieur DINI IBRAHIM, candidat de la circonscription n° 31 BADJINI OUEST NGOUENGWE, sollicite de la Chambre électorale de la Cour Suprême de :

« EN LA FORME :

- *DECLARER sa requête recevable ;*
- *CONSTATER les irrégularités survenues lors du scrutin du 12 janvier 2025 dans la 31 circonscription de BADJINI OUEST NGOUENGWE qui le privent de concourir au 2eme tour, alors qu'il a obtenu 48, 20 % contre 43,60% pour son concurrent Ibrahim ALI MZIMBA;*
- *DIRE que ces irrégularités entachent la sincérité dudit scrutin ;*



Par conséquent:

- Annuler les bureaux de vote suivants pour fraude :
- Nkourani Sima 1, 2, et 3 ;
- Dembeni 1, 2, 3, 4, et 5 »

Considérant qu'au soutien de ses demandes le requérant invoque successivement les articles 249 et 250 de la loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023 promulgué par le Décret N°23 -102/PR du 25 septembre 2023, ainsi que plusieurs dispositions du Code électoral ;

Considérant qu'au soutien de sa requête le requérant a joint plusieurs pièces faisant état des griefs suivants :

- Plusieurs électeurs actuellement en voyage ont voté ;
- Plusieurs électeurs actuellement décédés ont voté ;
- Plusieurs bureaux de vote ont été l'objet de bourrages ;
- Plusieurs procès-verbaux falsifiés ;
- Plusieurs procès-verbaux non signés par les membres des bureaux de vote ;

Considérant que les preuves apportées par le requérant ne sont, ni suffisantes, ni probantes, pour justifier l'annulation de la totalité des bureaux de votes réclamés ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de Monsieur DINI IBRAHIM, candidat de la circonscription n° 31 BADJINI OUEST NGOUENGWE, mal fondé et le rejeter ;

Considérant cependant, que la Cour a procédé à des vérifications ayant conduit à l'annulation des bureaux de vote de MDJANKAGNOI 2, MBOUDE YA MBOINI, DEMBENI 5, PANDA 1, IFOUNDIHE CHA MBOINI 1, MINDRADOU 1, OUZIOINI 3, IFOUNDIHE SHADJOU, FAMARE 1, DIMA1, DOMONI 1, DOMONI 3;

Circonscription N° 27 : MBOUDE

Considérant que par une requête en date du 20 janvier 2025, enregistrée au greffe de la Chambre Electorale sous le numéro 37/25 SCE, Monsieur RACHIDI ALI, candidat de la circonscription n°27 de NGAZIDJA (BOUDE), sollicite de la Chambre électorale de la Cour Suprême de :

« EN LA FORME :



- DECLARER sa requête recevable ;
- Faire injonction à la CENI pour se faire communiquer les documents électoraux des bureaux de vote de la circonscription ;
- PROCEDER aux corrections de chiffres et redressements requis pour permettre au requérant de jouir pleinement de son droit au remboursement de la caution financière ;
- Annuler les bureaux de vote suivants pour fraudes :
NTSAWENI 1, 2, 3 et 4;
IVEMBENI 4 »

Considérant qu'au soutien de ses demandes le requérant invoque successivement les articles 249 et 250 de la loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023 promulgué par le Décret N°23 -102/PR du 25 septembre 2023, ainsi que plusieurs dispositions du Code électoral, qu'il estime avoir obtenue de 8,5 % alors la CENI lui a attribué 1,8% de suffrage ;

Considérant que le requérant joint à sa requête plusieurs pièces justificatives des griefs suivantes :

- Plusieurs électeurs actuellement en voyage ont voté ;
- Plusieurs électeurs actuellement décédés ont voté ;
- Plusieurs bureaux de vote ont été l'objet de bourrages ;
- Plusieurs procès-verbaux falsifiés ;
- Plusieurs procès-verbaux non signés par les membres des bureaux de vote ;

Considérant que les preuves apportées par le requérant ne sont, ni suffisantes, ni probantes, pour justifier l'annulation de la totalité des bureaux de votes réclamés ;

Qu'en Conséquence, il y a lieu de rejeter le recours de Monsieur RACHIDI ALI, candidat de la circonscription n°27 de NGAZIDJA (BOUDE), car mal fondé ;

Considérant cependant, que la Cour a procédé à des vérifications ayant conduit à l'annulation des bureaux de vote de HELENDJE 1, NTSAOUENI 1, NTSAOUENI 3, DOMONI YA MBOINI 1;

Considérant que M. Mirghane Abdallah, candidat dans la 10^{ème} circonscription électorale de Ouani I a, par requête du 14/01/2025, enregistrée le 17/01/2025 au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 20/25/SCE, saisi la Cour pour relater des irrégularités survenues lors du scrutin du 12 janvier 2025 :



- le refus opposé à ses mandataires d'accéder dans les bureaux de vote de Patsy 1 et Patsy 2 ;
- l'utilisation du vote par procuration notamment de personnes décédées dans le bureau de vote d'Ouani 4 ;
- le bourrage des urnes par le vote des absents et de personnes décédées constatées dans les bureaux de vote d'Ouani 9 et 11;

Considérant que la requête de monsieur Mirghane Abdallah étant dépourvue d'objet, il y'a lieu de prononcer son rejet ;

Considérant que M. Houmadi Abdallah, candidat dans la 16^{ème} circonscription électorale Nioumakélé 2, a, par requête du 15/01/2025, enregistrée le 17/01/2025 au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 21/25/SCE, saisi la Chambre Electorale pour relater des irrégularités survenues dans les bureaux de votes ci-après :

- 118A-1 Expulsion de certains membres de bureaux de vote par les forces de l'ordre
- 118A-2, ramassage des urnes à partir de 13 heures par les forces de l'ordre bureau de vote de;
- 120A-3 bourrage des urnes par le président de bureau de vote de;
- 123A-2 et 123A-3 bourrage des urnes par les membres des bureaux de vote ;
- Et enfin la non d'affectation des bulletins de vote de la 16^{ème} circonscription à la 17^{ème} récupérés par la CECI de Mremani et utilisés pour bourrer les urnes de la 16^{ème} circonscription en faveur du candidat Mohamed Ahmed Saïd ;

Ces pratiques ont nuit au bon déroulement du scrutin selon le requérant d'où l'annulation des bureaux cités en référence ;

Considérant que cette demande étant dépourvue d'objet, il y'a lieu de prononcer son rejet ;

Considérant que M. El enrif Aboulaithe Selemani et M. Ramzane Ali Saïd , candidat dans la 9^{ème} circonscription électorale Mutsamudu 2 , ont, par requête conjointe du 18/01/2025, enregistrée le 20/01/2025 au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 31/25/SCE, formé un recours en contestation des résultats de l'élection législative du 12 janvier 2025, aux motifs, que des nombreuses irrégularités constatés au cours du scrutin notamment le bourrage des



urnes dans les localités de Akibane 1 et 2, Mjamawe 1 et 2 et Chitrouni 1, vote à plusieurs reprises des mêmes électeurs avec plusieurs bulletins notamment à Saandani 1 et 2;

Considérant que les requérants n'ont rapporté aucune preuve de leurs allégations qu'il y a lieu de rejeter leur demande;

Considérant que M. Nizar Ahamed , candidat dans la 15^{ème} circonscription électorale Nioumakélé 1 , a, par requête du 17/01/2025, enregistrée le 20/01/2025 au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 32/25/SCE, formé un recours en contestation des résultats de la 15^{ème} circonscription, il invoque des irrégularités survenues lors de l'élection législative dans ladite circonscription électorale ; Qu'il demande en conséquence l'annulation des bureaux de vote de Adda 1,2,4,6,7 et 8, ainsi que Kangani 1,2,3,4 , et enfin Bandrala Jandza 1 et Jandza 1;

Considérant que cette demande étant dépourvue d'objet, il y'a lieu de prononcer son rejet ;

Considérant que M. Mouigni choukrane, candidat dans la 26^{ème} circonscription électorale Mitsamiouli, a, par requête du 15/01/2025, enregistrée le 20/01/2025 au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 33/25/SCE, formé un recours en redressement des résultats aux motifs que de nombreuses irrégularités ont été constaté lors du déroulement de l'élection législative du 12 janvier 2025;

Que le requérant demande à la chambre électorale de:

- 1- procéder à la vérification, au contrôle, ainsi qu'au redressement des résultats provisoires proclamés par la CENI;
- 2- annuler les bureaux de vote de Mitsamiouli ville (bureaux n °. 1 à 7), Ouzio et Ntsadjeni (bureaux n° 1 à 3);
- 3- dire que le candidat M. Mouigni Choukrane est qualifié au second tour du scrutin dans la 26^{ème} circonscription électorale de Mitsamiouli avec 2035 soit 24% ;

Considérant que s'agissant de l'annulation des bureaux de vote de Mitsamiouli ville (bureaux n °. 1 à 7) le requérant ne rapporte aucune preuve au soutien de ses allégations ; quant à l'annulation des bureaux), Ouzio et Ntsadjeni (bureaux n 1 à 3) leur annulation n'a aucune influence sur les résultats ; qu'il y'a lieu de rejeter ses demandes ;

Considérant cependant, qu'après les vérifications et constatations faites par la Chambre Electorale la qualification au second tour du scrutin du candidat Mouigni



Choukrane de la 26^{ème} circonscription électorale de Mitsamiouli n'est pas fondée, qu'il y'a lieu de rejeter sa demande;

Considérant que M. Hatub Abdallah, candidat dans la 7^{ème} circonscription électorale de sima II , a, par requête du 15/01/2025, enregistrée le 20/01/2025 au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 35/25/SCE, formé un recours en contestation des résultats de la 7^{ème} circonscription survenues lors de l'élection législative du 12 janvier 2025, et demande à la chambre électorale d'examiner tous les cas de fraudes relevées notamment les bourrages d'urnes dans les villages de Moya, Koweit, Nindri, Lingoni, Vouani et Dzindri, le refus opposé à ses mandataires d'accéder aux bureaux de vote et les bourrage d'urnes par les membres des bureaux de vote ;

Considérant que le requérant n'a, produit aucune preuve au soutien de ses allégations, qu'il y'a lieu de rejeter ses demandes ;

Considérant que M. Aslahdine Mohamed , candidat dans la 27^{ème} circonscription électorale de Mboude , a par requête du 17/01/2025, enregistrée le 20/01/2025 au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 40/25/SCE, formé un recours aux fins de redressement des résultats provisoires proclamés par la CENI et l'annulation des résultats contestés ; qu'au soutien de sa requête, il a joint des copies d'extraits du procès-verbal et cité pour référence le seul bureau de vote n° 273N-4 d'Ivembeni 4 qui comporte deux résultats distincts pour le même et unique vote;

Considérant que l'annulation du bureau de vote n° 273N-4 d'Ivembeni 4 n'a aucune influence sur les résultats de l'élection ;

Qu'il y'a lieu de rejeter les demandes ;

Considérant que M. Youssef Assiadi , candidat dans la 26^{ème} circonscription électorale Mitsamhouli, a, par requête du 20/01/2025, enregistrée le 20/01/2025 au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 36/25/SCE, formé un recours en contestation des résultats qui lui ont été attribués par la CENI à l'occasion de l'élection législative du 12 janvier 2025, et demande à la Chambre Electorale de procéder à des vérifications, soutenant avoir obtenu 950 voix au lieu de 612 déclarés par la CENI et produisant au soutien de sa requête des procès-verbaux de certains bureaux de vote, et une feuille de calcul;

Considérant qu'après vérification et redressement le requérant candidat a obtenu 647 voix soit 7,85 % ;



Considérant que M. Anynoulhoda Jaffar , candidat dans la 8^{ème} circonscription électorale de Mutsamudu , a, par requête du 20/01/2025, enregistrée le 20/01/2025 au greffe de la Chambre Électorale de la Cour Suprême, sous le numéro 34/25/SCE, formé un recours aux fins d'annulation du scrutin de l'élection des Députés de la circonscription n° 8 ; qu'au soutien de sa requête il affirme qu'il lui manque 16 procès-verbaux non signés par ses mandataires et évoque les bourrages d'urnes , des expulsions de mandataire, et membres des bureaux de vote, des violences et voies de fait à l'encontre les membres de bureaux de vote, les assesseurs et les mandataires ;

Qu'il est demandé à la Chambre Electorale de constater les irrégularités révélées par les procès-verbaux de maître Twarik jointes à la requête, et de déclarer nul le scrutin de la circonscription n° 8 de Mutsamudu ;

Considérant que les preuves produites ne sont pas suffisantes pour justifier l'annulation du scrutin dans la circonscription n° 8 de Mutsamudu 1, il y a lieu de rejeter sa demande ;

Sur les suffrages annulés par la Chambre Electorale :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 249 du Décret N°23 - 102/PR du 25 septembre 2023 portant promulgation de la loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°19-003/PR du 19/10/2019 relative à la Cour suprême, « *La Chambre Electorale veille sur la régularité de l'élection du Président de l'Union, des députés, des gouverneurs, des Conseillers communaux et du scrutin référendaire ; elle examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever, conformément à la Constitution et aux lois, arrête et proclame les résultats* ».

Considérant qu'en application de ces dispositions, et à l'examen des procès-verbaux d'émargement, des feuilles de dépouillement et de comptage remplis par les différents bureaux de vote du scrutin législatif du 12 janvier 2025 et, à la suite des redressements, reformations et régularisations, les suffrages exprimés dans les bureaux de vote ci-après sont annulés ;

MWALI :

CIRCONSCRIPTION N°01 : DEWA

- 006M-1

SALAMANIYA NTSINI-1



CIRCONSCRIPTION N°03 : DJANDO

- 027M-1 KANGANI-1

CIRCONSCRIPTION N°04 : MLEDJELE

- 019M-1 NDREMEANI - 1

CIRCONSCRIPTION N°05 : MOMBASSA MWOIMBAO

- 012M-3 MBATSE - 3
- 013M-1 HOANI - 1
- 014M-1 DOMONI - 1

ANJOUAN

CIRCONSCRIPTION N°06 : SIMA I

- 065A-1 SIMA - 1
- 065A-2 SIMA - 2
- 065A-8 SIMA - 8
- 066A-3 BOUNGOUENI - 3
- 069A-2 MARAHARE - 2
- 069A-3 MROUMHOULI - 1
- 080A-2 MIRONGANI - 2

CIRCONSCRIPTION N°06 : SIMA II

- 068A-1 DZINDRI - 1
- 068A-2 DZINDRI - 2
- 072A-1 MARONTRONI - 1
- 073A-1 SALAMANI - 1
- 075A-2 LINGONI - 2
- 075A-3 LINGONI - 3
- 075A-4 LINGONI - 4
- 077A-1 DARSALAMA+CHIROVE - 1
- 077A-2 DARSALAMA+CHIROVE - 2
- 082A-1 NINDRI - 1
- 082A-2 NINDRI - 2
- 085A-1 MOYA - 1
- 085A-3 MOYA - 3
- 085A-4 MOYA - 4
- 085A-5 MOYA - 5
- 085A-6 MOYA - 6



CIRCONSCRIPTION N°08 : MUTSAMUDU I

- 031A-1 CHITSANGANI - 1
- 031A-4 CHITSANGANI - 4
- 037A-2 HAMPANGA CHOUGOUJOU - 2
- 043A-1 MOIMOI - 1
- 045A-1 MIRONTSY - 1
- 045A-10 MIRONTSY - 10
- 045A-11 MIRONTSY - 11
- 045A-2 MIRONTSY - 2
- 045A-3 MIRONTSY - 3
- 045A-4 MIRONTSY - 4
- 045A-5 MIRONTSY - 5
- 045A-6 MIRONTSY - 6
- 045A-7 MIRONTSY - 7
- 045A-8 MIRONTSY - 8
- 045A-9 MIRONTSY - 9

CIRCONSCRIPTION N°09: MUTSAMUDU II

- 048A-2 MAOUENI - 2
- 051A-1 BANDRANI MTSANGANI- 1

CIRCONSCRIPTION N°10 : OUANI I

- 055A-1 BARAKANI - 1
- 055A-3 BARAKANI - 3
- 056A-3 NGNATRANGA - 3
- 057A-12 OUANI - 12
- 057A-3 OUANI - 3
- 057A-4 OUANI - 4
- 057A-8 OUANI - 8
- 058A-2 PATSY - 2
- 060A-1 KOKI - 1
- 060A-2 KOKI - 2
- 060A-3 KOKI - 3
- 060A-4 KOKI - 4
- 060A-5 KOKI - 5

CIRCONSCRIPTION N°11 : OUANI II

- 061A-1 CHANDRA - 1
- 061A-2 CHANDRA - 2
- 061A-3 CHANDRA - 3



- 061A-4 CHANDRA - 4
- 061A-5 CHANDRA - 5
- 061A-6 CHANDRA - 6
- 064A-7 TSEMBEHOU- 7
- 064A-8 TSEMBEHOU- 8

CIRCONSCRIPTION N°13 : DOMONI II

- 097A-3 KONI NGANI- 3
- 099A-1 OUTSA- 1

CIRCONSCRIPTION N°15 : NIOUMAKELE I

- 127A-1 MAGNASSINI - 1
- 127A-2 MAGNASSINI - 2
- 127A-3 MAGNASSINI - 3
- 127A-4 MAGNASSINI - 4
- 128A-3 KANGANI - 3
- 128A-4 KANGANI - 4

CIRCONSCRIPTION N°16 : NIOUMAKELE II

- 118A-2 ONGOJOU - 2
- 119A-1 MIRONDRONI - 1
- 122A-2 MREMANI - 2

NGAZIDJA

CIRCONSCRIPTION N°18 : MORONI-NORD

- 133N-6 COULEE- 6

CIRCONSCRIPTION N°19 : MORONI-SUD

- 137N-1 BACHA - 1
- 140N-3 ZILMADJOU- 3
- 141N-1 HAMRAMBA-CHEZANI - 1

CIRCONSCRIPTION N°20 : BAMBEO I

- 142N-2 ICONI - 2
- 144N-2 MOINDZAZA MBOINI- 2
- 144N-3 MOINDZAZA MBOINI- 3

CIRCONSCRIPTION N°21 : BAMBEO II

- 147N-3 VOUVOUNI - 3
- 149N-1 BOUENI- 1



- 149N-2 BOUENI- 2
- 156N-1 MAVINGOUNI- 1
- 157N-2 MVOUNI- 2
- 157N-5 MVOUNI- 5
- 158N-1 MKAZI- 1
- 158N-2 MKAZI- 2
- 158N-3 MKAZI- 3
- 158N-4 MKAZI- 4
- 158N-6 MKAZI- 6
- 158N-7 MKAZI- 7
- 158N-9 MKAZI- 9

CIRCONSCRIPTION N°22: OICHILI

- 337N-1 ITSINKOUDI - 1
- 341N-1 MTSAMDOU - 1
- 341N-2 MTSAMDOU - 2

CIRCONSCRIPTION N°23 : DIMANI

- 317N-1 FOUMBOUDZIVOUNI - 1
- 318N-1 M'BOUDE - 1
- 326N-1 IDJIKOUNDZI - 1
- 326N-2 IDJIKOUNDZI - 2
- 326N-3 IDJIKOUNDZI - 3

CIRCONSCRIPTION N°24 : ITSANDRA-NORD

- 283N-1 BATSA-VOIDJOU - 1
- 283N-3 BATSA-VOIDJOU -3
- 385N-1 DZAHADJOU - 1
- 287N-2 HAHAYA - 2
- 292N-3 OUSSIVO - 3

CIRCONSCRIPTION N°26 : MITSAMIOULI

- 247N-2 MITSAMIOULI- 2
- 250N-2 OUELLAH - 2
- 252N-2 OUZIO - 2
- 252N-3 OUZIO - 3
- 255N-4 BANGOIKOUNI - 4
- 256N-1 NTSADJENI- 1
- 256N-2 NTSADJENI- 2
- 257N-1 OUHOZI- 1



- 257N-2 OUHOZI- 2

CIRCONSCRIPTION N°27 : MBOUDE

- 270N-1 HELENDJE- 1
- 277N-1 N TSAOUENI- 1
- 277N-3 N TSAOUENI- 3
- 281N-1 DOMONI YA MBOINI- 1

CIRCONSCRIPTION N°28 : HAMBOU

- 159N-1 SALIMANI- 1
- 159N-2 SALIMANI- 2
- 163N-1 MDJOIEZI - 1
- 163N-2 MDJOIEZI - 2
- 164N-1 CHOUANI - 1
- 165N-2 BANGOI-HAMBOU - 2
- 167N-1 HETSA- 1
- 167N-2 HETSA- 2
- 169N-1 DZAHADJOU- 1

CIRCONSCRIPTION N°29 : HAMAHAMET

- 216N-1 BATOU- 1
- 220N-1 NKOURANI- 1
- 222N-1 MNOUNGOU - 1
- 222N-2 MNOUNGOU - 2
- 225N-1 SALIMANI- 1
- 229N-2 MOIDJA - 2
- 229N-3 MOIDJA - 3
- 230N-2 GNADOMBOENI - 2
- 231N-1 DIMADJOU- 1
- 231N-2 DIMADJOU- 2
- 232N-1 BAMBADJANI- 1
- 232N-2 BAMBADJANI- 2

CIRCONSCRIPTION N°30 : MBOINKOU

- 235N-5 CHEZANI- 5
- 236N-2 MADJEOUENI- 2
- 238N-1 NDROUDE - 1
- 239N-1 HANTSINDZI - 1
- 239N-3 HANTSINDZI - 3



CIRCONSCRIPTION N°23 : NGOUENGWE

- 172N-2 MDJANKAGNOI - 2
- 173N-1 MBOUDE YA MBOINI - 1
- 174N-5 DEMBENI - 5
- 175N-1 PANDA - 1
- 175N-2 PANDA - 2
- 176N-1 IFOUNDIHE CHAMBOINI- 1
- 177N-1 MINDRADOU- 1
- 182N-3 OUZIOINI - 3
- 183N-1 IFOUNDIHE CHADJOU- 1
- 184N-1 FAMARE - 1
- 1185N-1 DIMA- 1
- 187N-1 DOMONI - 1
- 187N-3 DOMONI - 3

CIRCONSCRIPTION N°32 : ITSAHIDI

- 189N-1 FOUMBOUNI - 1
- 189N-5 FOUMBOUNI - 5
- 193N-2 OUROVENI - 2
- 204N-1 TSINIMOIPANGA - 1
- 204N-2 TSINIMOIPANGA - 2
- 204N-3 TSINIMOIPANGA - 3
- 211N-2 BANDAMADJI LA DOMBA - 2
- 212N-1 BANDANDAOUENI - 1
- 212N-2 BANDANDAOUENI - 2
- 214N-1 PIDJANI - 1
- 214N-3 PIDJANI - 3

CIRCONSCRIPTION N°33 : PIMBA

- 194N-2 CHINDINI - 2
- 203N-2 NIOUMAMILIMA- 2
- 206N-2 GNAMBENI - 2
- 208N-1 BANDAMADJI LA KOUBOINI - 1

Considérant les résultats définitifs du scrutin législatif du 12 janvier 2025 se
présentent comme suit :



Pourcentage /Circonscription N°01 DEWA				
Nombre d'inscrits :		6 073		
Nombre de Votants :		4 965		
Bulletins Blancs ou nuls :		173		
Suffrages annulés par la Cour :		341		
Suffrages exprimés Valables :		4 451		
ABOUBACAR SAID CHANFI	4451	Soit	100,00	%

Pourcentage /Circonscription N°02 MSOUTROUNI				
Nombre d'inscrits :		4 863		
Nombre de Votants :		3 662		
Bulletins Blancs ou nuls :		55		
Suffrages annulés par la Cour :		-		
Suffrages exprimés Valables :		3 607		
ABOUBACAR SAID ANLI	3607	Soit	100,00	%

Pourcentage /Circonscription N°03 DJANDO				
Nombre d'inscrits :		5 019		
Nombre de Votants :		4 451		
Bulletins Blanc ou nuls :		157		
Suffrages annulés par la Cour :		313		
Suffrages exprimés Valables :		3 981		
MILSSANE HAMDIA MHOMA	3981	Soit	100,00	%

Pourcentage /Circonscription N°04 MLEDJELE				
Nombre d'inscrits :		5 414		
Nombre de Votants :		4 701		
Bulletins Blancs ou nuls :		201		
Suffrages annulés par la Cour :		60		
Suffrages exprimés Valables :		4 440		
OUSMANE BOUHRANE	4440	Soit	100,00	%



Pourcentage /Circonscription N°05 MOMBASSA				
Nombre d'inscrits :			3 906	
Nombre de Votants :			3 324	
Bulletins Blancs ou nuls :			84	
Suffrages annulés par la Cour :			1 049	
Suffrages exprimés Valables :			2 191	
MADHOUNE MIKIDACHE	420	Soit	19,17	%
DHOIANFA ALI ATTOUMANE	1771	Soit	80,83	%

Pourcentage /Circonscription N°06 SIMA I				
Nombre d'inscrits :			11 458	
Nombre de Votants :			9 210	
Bulletins Blancs ou nuls :			115	
Suffrages annulés par la Cour :			2 863	
Suffrages exprimés Valables :			6 232	
YASSER ALI ASSOUMANI	824	Soit	13,22	%
ARCHIMED YOUSOUF	347	Soit	5,57	%
MOUSTADROINE ABDOU	5061	Soit	81,21	%

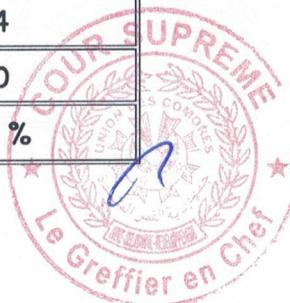
Pourcentage /Circonscription N°07 SIMA II				
Nombre d'inscrits :			11 957	
Nombre de Votants :			10 621	
Bulletins Blancs ou nuls :			115	
Suffrages annulés par la Cour :			6 066	
Suffrages exprimés Valables :			4 440	
INLIMANE ABDOULKARIM	453	Soit	10,20	%
AHMED BINOUR	292	Soit	6,58	%
AHAMADA SIDI	2929	Soit	65,97	%
HATUB ABDALLAH	759	Soit	17,09	%
MOHAMED AHMED MHOUMADI	7	Soit	0,16	%



Pourcentage /Circonscription N°08 MUTSAMUDU I			
Nombre d'inscrits :		20 351	
Nombre de Votants :		13 758	
Bulletins Blancs ou nuls :		268	
Suffrages annulés par la Cour :		6 791	
Suffrages exprimés Valables :		6 699	
MADIANE MOUFIDHOU	505	Soit	7,54 %
AYNOULHOUDA DJAFFAR	1290	Soit	19,26 %
SAID YACINE SAID HACHIM	216	Soit	3,22 %
MIROIDI ABOUDOU IDAROUCI	4688	Soit	69,98 %

Pourcentage /Circonscription N°09 MUTSAMUDU II			
Nombre d'inscrits :		7 908	
Nombre de Votants :		6 491	
Bulletins Blancs ou nuls :		202	
Suffrages annulés par la Cour :		695	
Suffrages exprimés Valables :		5 594	
SOULAIMANA BACO BACO	818	Soit	14,62 %
MOUZAOIR ABDALLAH THENA	3326	Soit	59,46 %
EL-ENRIF ABDOULAITHE	839	Soit	15,00 %
ZAKI AHMED	611	Soit	10,92 %

Pourcentage /Circonscription N°10 OUANI I			
Nombre d'inscrits :		15 942	
Nombre de Votants :		13 433	
Bulletins Blancs ou nuls :		159	
Suffrages annulés par la Cour :		5 854	
Suffrages exprimés Valables :		7 420	
MIRGHANE ABDALLAH	2582	Soit	34,80 %



FATIMATI ZAHARA MOHAMED	262	Soit	3,53 %
INAYATI SIDI	4122	Soit	55,55 %
ABDOUL-KADER ZOUBERT	454	Soit	6,12 %

Pourcentage /Circonscription N°11 OUANI II			
Nombre d'inscrits :		8 666	
Nombre de Votants :		6 920	
Bulletins Blancs ou nuls :		150	
Suffrages annulés par la Cour :		2 912	
Suffrages exprimés Valables :		3 858	
SOIFOINE IBRAHIME	1276	Soit	33,07 %
LADAENTI HOUMADI	2194	Soit	56,87 %
CHAFIK ALI HOUMADI	388	Soit	10,06 %

Pourcentage /Circonscription N°13 DOMONI II			
Nombre d'inscrits :		9 207	
Nombre de Votants :		7 417	
Bulletins Blancs ou nuls :		87	
Suffrages annulés par la Cour :		665	
Suffrages exprimés Valables :		6 665	
DAYANE RIDHOINE MOUHAMADI	6665	Soit	100,00 %

Pourcentage /Circonscription N°15 NIOUMAKELE I			
Nombre d'inscrits :		7 960	
Nombre de Votants :		6 561	
Bulletins Blancs ou nuls :		131	
Suffrages annulés par la Cour :		2 363	
Suffrages exprimés Valables :		4 067	
NIZAR AHMED	1486	Soit	36,54 %
AHAMADI SAINDOU	2581	Soit	63,46 %



Pourcentage /Circonscription N°16 NIOUMAKELE II			
Nombre d'inscrits :			9 336
Nombre de Votants :			5 255
Bulletins Blancs ou nuls :			188
Suffrages annulé par la Cour :			1 215
Suffrages exprimés Valables :			3 852
DHOIHIRDINE DJAZILA	707	Soit	18,35 %
HOUMADI ABDALLAH	818	Soit	21,24 %
MOHAMED AHMED SAID	2327	Soit	60,41 %

Pourcentage /Circonscription N°18 MORONI-NORD			
Nombre d'inscrits :			9 825
Nombre de Votants :			3 278
Bulletins Blancs ou nuls :			202
Suffrages annulés par la Cour :			468
Suffrages exprimés Valables :			2 608
CHARIFA ABDALLAH	1758	Soit	67,41 %
IBRAHIM MOHAMED SOULE	432	Soit	16,56 %
FAHAEDINE MSAHAZI	418	Soit	16,03 %

Pourcentage /Circonscription N°19 MORONI- SUD			
Nombre d'inscrits :			9 121
Nombre de Votants :			6 113
Bulletins Blancs ou nuls :			199
Suffrages annulés par la Cour :			1 192
Suffrages exprimés Valables :			4 722
MOHAMED MZE ALI AMIR EDDINE	711	Soit	15,06 %
AHMED YOUSOUF ABDOU	2845	Soit	60,25 %
DJOUMOI IDJABOU IBOUROI	845	Soit	17,89 %
ABDOU SOEFO RIDJAL	260	Soit	5,51 %
AMDEL-ROIBI AHMED	61	Soit	1,29 %



Pourcentage /Circonscription N° 20 BAMBAO I				
Nombre d'inscrits :			10 901	
Nombre de Votants :			7 899	
Bulletins Blancs ou nuls :			347	
Suffrages annulés par la Cour :			1 239	
Suffrages exprimés Valables :			6 313	
TOUFE MAECHA	632	Soit	10,01	%
MOUSSA IBRAHIM	20	Soit	0,32	%
AMINE NACER-EDDINE	755	Soit	11,96	%
MARIAMA AHAMADA	4483	Soit	71,01	%
ATHOUMANE HICHAM	423	Soit	6,70	%

Pourcentage /Circonscription N° 21 BAMBAO II				
Nombre d'inscrits :			12 591	
Nombre de Votants :			11 712	
Bulletins Blancs ou nuls :			239	
Suffrages annulés par la Cour :			5 075	
Suffrages exprimés Valables :			6 398	
DJAOUHARI YOUSOUF ADAM	1530	Soit	23,91	%
DANIEL ALI BANDAR	4868	Soit	76,09	%

Pourcentage /Circonscription N° 22 OICHILI				
Nombre d'inscrits :			9 412	
Nombre de Votants :			6 422	
Bulletins Blancs ou nuls :			298	
Suffrages annulés par la Cour :			1 189	
Suffrages exprimés Valables :			4 935	
MOHAMED RACHAD ABDALLAH	1130	Soit	22,90	%
SAID HASSANE ABDEREMANE	496	Soit	10,05	%
CHATOI ABDOU MOHAMED	3068	Soit	62,17	%
MZE SOILIH I KAAMBI	241	Soit	4,88	%



Pourcentage /Circonscription N°23DIMANI			
Nombre d'inscrits :		6 403	
Nombre de Votants :		5 336	
Bulletins Blancs ou nuls :		181	
Suffrages annulés par la Cour :		1 779	
Suffrages exprimés Valables :		3 376	
AHAMADI MMADI	139	Soit	4,12 %
ALI MOHAMED	431	Soit	12,77 %
MOHAMED YOUSOUF ALI	654	Soit	19,37 %
ZOUBEIRI MOHAMED AHAMED	2152	Soit	63,74 %

Pourcentage /Circonscription N°24 ITSANDRA-NORD			
Nombre d'inscrits :		14 303	
Nombre de Votants :		9 732	
Bulletins Blancs ou nuls :		467	
Suffrages annulés par la Cour :		1 988	
Suffrages exprimés Valables :		7 277	
MMADI HASSANI OUMOURI	6010	Soit	82,59 %
MOHAMED DAOUD	1267	Soit	17,41 %

Pourcentage /Circonscription N°26 MITSAMIOULI			
Nombre d'inscrits :		18 481	
Nombre de Votants :		12 380	
Bulletins Blancs ou nuls :		359	
Suffrages annulés par la Cour :		3 783	
Suffrages exprimés Valables :		8 238	
MOUIGNI CHOUKRAN	1877	Soit	22,78 %
IBRAHIM ABDOU HAMADI	5278	Soit	64,07 %
HABIBOU DJAE	223	Soit	2,71 %
ALHADHUIRI MOHAMED	213	Soit	2,59 %
YOUSOUF ASSIADI	647	Soit	7,85 %



Pourcentage /Circonscription N° 27 MBOUDE				
Nombre d'inscrits :			11 444	
Nombre de Votants :			9043	
Bulletins Blancs ou nuls :			326	
Suffrages annulés par la Cour :			1 479	
Suffrages exprimés Valables :			7 238	
ASLAHDINE MOHAMED	512	Soit	7,07	%
IBRAHIM YOUSOUF	343	Soit	4,74	%
MRADABI ALI YOUSOUF	495	Soit	6,84	%
RACHIDI ALI	647	Soit	8,94	%
BACAR MVOULANA	5037	Soit	69,59	%
SAADI ABDOU	204	Soit	2,82	%

Pourcentage /Circonscription N° 28 HAMBOU				
Nombre d'inscrits :			13 551	
Nombre de Votants :			9 284	
Bulletins Blancs ou nuls :			501	
Suffrages annulés par la Cour :			3 746	
Suffrages exprimés Valables :			5 037	
SAID ABDOULHALIM MOHAMED	510	Soit	10,13	%
AZALI NOUR-EL-FATAH	3948	Soit	78,38	%
IBRAHIM MOUSSA MMADI	579	Soit	11,49	%

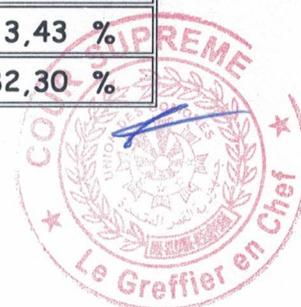
Pourcentage /Circonscription N° 29 HAMAHAMET				
Nombre d'inscrits :			13 399	
Nombre de Votants :			10 147	
Bulletins Blancs ou nuls :			255	
Suffrages annulés par la Cour :			3 918	
Suffrages exprimés Valables :			5 974	
MBAE MOHAMED	3478	Soit	58,22	%
HAMIDOU KARIHILA HAMADI	2496	Soit	41,78	%



Pourcentage /Circonscription N° 30 MBOINKOU				
Nombre d'inscrits :			5 756	
Nombre de Votants :			4 533	
Bulletins Blanc ou nuls :			96	
Suffrages annulés par la Cour :			1 019	
Suffrages exprimés Valables :			3 418	
NADJARI ALI	690	Soit	20,19	%
DENIZE AHAMADA	81	Soit	2,37	%
MOHAMED ASSOUMANI	345	Soit	10,09	%
SALAMI MOHAMED	523	Soit	15,30	%
MIHIDJAI YOUSOUF	23	Soit	0,67	%
MAOULIDA BACAR	1756	Soit	51,38	%

Pourcentage /Circonscription N°31 MBADJINI GOUENGWE				
Nombre d'inscrits :			15 302	
Nombre de Votants :			13 116	
Bulletins Blancs ou nuls :			364	
Suffrages annulés par la Cour :			4 511	
Suffrages exprimés Valables :			8 241	
MOHAMED HALIDI ZOUBEIRI	282	Soit	3,42	%
DJOUMOI SAID ABDALLAH	572	Soit	6,94	%
IBRAHIM ALI MZIMBA	4142	Soit	50,26	%
BEN AHMED ABDOUROIHAMANE	115	Soit	1,40	%
DINI IBRAHIM	3130	Soit	37,98	%

Pourcentage /Circonscription N°32 MBADJINI ITSAHIDI				
Nombre d'inscrits :			10 757	
Nombre de Votants :			9 693	
Bulletins Blancs ou nuls :			161	
Suffrages annulés par la Cour :			3 775	
Suffrages exprimés Valables :			5 757	
ABDOU MMADI ZAINABA	246	Soit	4,27	%
IDI BOINA	773	Soit	13,43	%
ALI BOINA MZE	4738	Soit	82,30	%



Pourcentage /Circonscription N°33 MBADJINI PIMBA			
Nombre d'inscrits :	7 303		
Nombre de Votants :	5 153		
Bulletins Blancs ou nuls :	135		
Suffrages annulés par la Cour :	1 539		
Suffrages exprimés Valables :	3 479		
MOHAMED SAID ABDALLAH	178	Soit	5,12 %
MOHAMED CHAKIRA ALI	574	Soit	16,50 %
HAMDANI BAKAR	2727	Soit	78,38 %

Nombre d'inscrits :	338 940
Nombre de votants :	224 610
Taux de participation	66,27 %

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Déclare recevables les recours introduits par :

El Enrif Aboulaith Selemani, candidat de la circonscription N°9 Mutsamudu II ;

Anynoulhouda Djaffar, candidat de la circonscription N°8 Mutsamudu I ;

Hatub Abdallah, candidat de la Circonscription N°07 Sima II ;

Assani Houmadi, candidat de la Circonscription N°17 Nioumakele III ;

Soultoine Ali, candidat de la Circonscription N°17 Nioumakele III ;

Houmadi Abdallah, candidat de la Circonscription N°16 Nioumakele II ;

Mirghane Abdallah, candidat de la Circonscription N°10 Duani I ;

Nizar Ahamed, candidat de la Circonscription N°15 Nioumakele I ;

Daouidar Aboubacar, candidat de la Circonscription N°12 Domoni I ;

Ahmed Ali Bacar, candidat de la Circonscription N°14 Domoni III ;



Youssouf Assiandi, candidat de la Circonscription N°26 Mitsamiouli ;

Mouigni Choukran, candidat de la Circonscription N°26 Mitsamiouli ;

Rachid Ali, candidat de la Circonscription N°2 Mboude ;

Aslahidine Mohamed, candidat de la Circonscription N°27 Mboude ;

Hamidou Karihila, candidat de la Circonscription N°29 Hamahamet ;

Dini Ibrahim, candidat de la Circonscription N°31 Badjini ouest Ngouwengwe ;

Said Houssein Aboubacar, candidat de la Circonscription N°25 Itsandra Sud ;

à l'encontre des résultats provisoires prononcés et publiés le 14 janvier 2025, relatifs au premier tour de l'élection des Députés de l'Assemblée de l'Union du 12 janvier 2025 ;

Article 2: Déclare non fondés les recours introduits par les candidats suscités et les rejette ;

Article 3 : Déclare en carence les bureaux de vote suivants :

NDZUWANI

CIRCONSCRIPTION N° 07: SIMA II

- 076A-2 BANDRANI VOUANI-2
- 083A-1 MAOUENI-1

CIRCONSCRIPTION N° 09 : MUTSAMUDU II

- 054A-1 MJAMAWE -1

CIRCONSCRIPTION N°17 : NIOUMAKELE III

- 111A-1 MRIJOU-1
- 111A-2 MRIJOU-2
- 111A-3 MRIJOU-3
- 111A-4 MRIJOU-4
- 112A-1 DAGI-1
- 112A-2 DAGI-2
- 112A-3 DAGI-3



NGAZIDJA

CIRCONSCRIPTION N°24 : ITSANDRA NORD

- 298N-1 MILEMBENI -1

CIRCONSCRIPTION N°25 : ITSANDRA SUD

- 310N-1 MIRONTSI-1

CIRCONSCRIPTION N°29 : HAMAHAMET

- 215 N-2 MBENI-2
- 215 N-7 MBENI-7
- 229N-1 MOIDJA-1

CIRCONSCRIPTION N°32: MBADJINI EST- ITSAHIDI

- 189 N-1 FOUMBOUNI-1
- 205 N-1 DIDJONI-1

Article 4: Annule les suffrages des bureaux de vote suivants :

CIRCONSCRIPTION N°01 : DEWA

- 006M-1 SALAMANIYA NTSINI-1

CIRCONSCRIPTION N°03 : DJANDO

- 027M-1 KANGANI-1

CIRCONSCRIPTION N°04 : MLEDJELE

- 019M-1 NDREMEANI - 1

CIRCONSCRIPTION N°05 : MOMBASSA MWOIMBAO

- 012M-3 MBATSE - 3
- 013M-1 HOANI - 1
- 014M-1 DOMONI - 1

ANJOUAN

CIRCONSCRIPTION N°06 : SIMA I

- 065A-1 SIMA - 1
- 065A-2 SIMA - 2
- 065A-8 SIMA - 8
- 066A-3 BOUNGOUENI - 3
- 069A-2 MARAHARE - 2



- 069A-3 MROUMHOULI - 1
- 080A-2 MIRONGANI - 2

CIRCONSCRIPTION N°06 : SIMA II

- 068A-1 DZINDRI - 1
- 068A-2 DZINDRI - 2
- 072A-1 MARONTRONI - 1
- 073A-1 SALAMANI - 1
- 075A-2 LINGONI - 2
- 075A-3 LINGONI - 3
- 075A-4 LINGONI - 4
- 077A-1 DARSALAMA+CHIROVE - 1
- 077A-2 DARSALAMA+CHIROVE - 2
- 082A-1 NINDRI - 1
- 082A-2 NINDRI - 2
- 085A-1 MOYA - 1
- 085A-3 MOYA - 3
- 085A-4 MOYA - 4
- 085A-5 MOYA - 5
- 085A-6 MOYA - 6

CIRCONSCRIPTION N°08 : MUTSAMUDU I

- 031A-1 CHITSANGANI - 1
- 031A-4 CHITSANGANI - 4
- 037A-2 HAMPANGA CHOUGOUJOU - 2
- 043A-1 MOIMOI - 1
- 045A-1 MIRONTSY - 1
- 045A-10 MIRONTSY - 10
- 045A-11 MIRONTSY - 11
- 045A-2 MIRONTSY - 2
- 045A-3 MIRONTSY - 3
- 045A-4 MIRONTSY - 4
- 045A-5 MIRONTSY - 5
- 045A-6 MIRONTSY - 6
- 045A-7 MIRONTSY - 7
- 045A-8 MIRONTSY - 8
- 045A-9 MIRONTSY - 9

CIRCONSCRIPTION N°09: MUTSAMUDU II

- 048A-2 MAOUENI - 2



- 051A-1 BANDRANI MTSANGANI- 1

CIRCONSCRIPTION N°10 : OUANI I

- 055A-1 BARAKANI - 1
- 055A-3 BARAKANI - 3
- 056A-3 NGNATRANGA - 3
- 057A-12 OUANI - 12
- 057A-3 OUANI - 3
- 057A-4 OUANI - 4
- 057A-8 OUANI - 8
- 058A-2 PATSY - 2
- 060A-1 KOKI - 1
- 060A-2 KOKI - 2
- 060A-3 KOKI - 3
- 060A-4 KOKI - 4
- 060A-5 KOKI - 5

CIRCONSCRIPTION N°11 : OUANI II

- 061A-1 CHANDRA - 1
- 061A-2 CHANDRA - 2
- 061A-3 CHANDRA - 3
- 061A-4 CHANDRA - 4
- 061A-5 CHANDRA - 5
- 061A-6 CHANDRA - 6
- 064A-7 TSEMBEHOU- 7
- 064A-8 TSEMBEHOU- 8

CIRCONSCRIPTION N°13 : DOMONI II

- 097A-3 KONI NGANI- 3
- 099A-1 OUTSA- 1

CIRCONSCRIPTION N°15 : NIOUMAKELE I

- 127A-1 MAGNASSINI - 1
- 127A-2 MAGNASSINI - 2
- 127A-3 MAGNASSINI - 3
- 127A-4 MAGNASSINI - 4
- 128A-3 KANGANI - 3
- 128A-4 KANGANI - 4

CIRCONSCRIPTION N°16 : NIOUMAKELE II



- 118A-2 ONGOJOU - 2
- 119A-1 MIRONDRONI - 1
- 122A-2 MREMANI - 2

NGAZIDJA

CIRCONSCRIPTION N°18 : MORONI-NORD

- 133N-6 COULEE- 6

CIRCONSCRIPTION N°19 : MORONI-SUD

- 137N-1 BACHA - 1
- 140N-3 ZILMADJOU- 3
- 141N-1 HAMRAMBA-CHEZANI - 1

CIRCONSCRIPTION N°20 : BAMBAO I

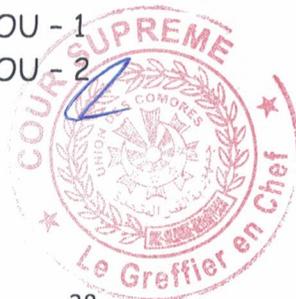
- 142N-2 ICONI - 2
- 144N-2 MOINDZAZA MBOINI- 2
- 144N-3 MOINDZAZA MBOINI- 3

CIRCONSCRIPTION N°21 : BAMBAO II

- 147N-3 VOUVOUNI - 3
- 149N-1 BOUENI- 1
- 149N-2 BOUENI- 2
- 156N-1 MAVINGOUNI- 1
- 157N-2 MVOUNI- 2
- 157N-5 MVOUNI- 5
- 158N-1 MKAZI- 1
- 158N-2 MKAZI- 2
- 158N-3 MKAZI- 3
- 158N-4 MKAZI- 4
- 158N-6 MKAZI- 6
- 158N-7 MKAZI- 7
- 158N-9 MKAZI- 9

CIRCONSCRIPTION N°22: OICHILI

- 337N-1 ITSINKOUDI - 1
- 341N-1 MTSAMDOU - 1
- 341N-2 MTSAMDOU - 2



CIRCONSCRIPTION N°23 : DIMANI

- 317N-1 FOUMBOUDZIVOUNI - 1
- 318N-1 M'BOUDE - 1
- 326N-1 IDJIKOUNDZI - 1
- 326N-2 IDJIKOUNDZI - 2
- 326N-3 IDJIKOUNDZI - 3

CIRCONSCRIPTION N°24 : ITSANDRA-NORD

- 283N-1 BATSA-VOIDJOU - 1
- 283N-3 BATSA-VOIDJOU - 3
- 385N-1 DZAHADJOU - 1
- 287N-2 HAHAYA - 2
- 292N-3 OUSSIVO - 3

CIRCONSCRIPTION N°26 : MITSAMIOULI

- 247N-2 MITSAMIOULI- 2
- 250N-2 OUELLAH - 2
- 252N-2 OUZIO - 2
- 252N-3 OUZIO - 3
- 255N-4 BANGOIKOUNI - 4
- 256N-1 NTSADJENI- 1
- 256N-2 NTSADJENI- 2
- 257N-1 OUHOZI- 1
- 257N-2 OUHOZI- 2

CIRCONSCRIPTION N°27 : MBOUDE

- 270N-1 HELENDJE- 1
- 277N-1 N TSAOUENI- 1
- 277N-3 N TSAOUENI- 3
- 281N-1 DOMONI YA MBOINI- 1

CIRCONSCRIPTION N°28 : HAMBOU

- 159N-1 SALIMANI- 1
- 159N-2 SALIMANI- 2
- 163N-1 MDJOIEZI - 1
- 163N-2 MDJOIEZI - 2
- 164N-1 CHOUANI - 1
- 165N-2 BANGOI-HAMBOU - 2
- 167N-1 HETSA- 1
- 167N-2 HETSA- 2



- 169N-1 DZAHADJOU- 1

CIRCONSCRIPTION N° 29 : HAMAHAHMET

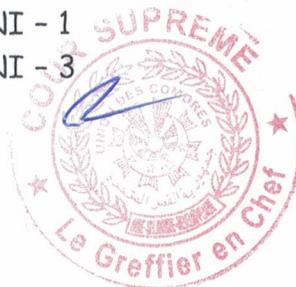
- 216N-1 BATOU- 1
- 220N-1 NKOURANI- 1
- 222N-1 MNOUNGOU - 1
- 222N-2 MNOUNGOU - 2
- 225N-1 SALIMANI- 1
- 229N-2 MOIDJA - 2
- 229N-3 MOIDJA - 3
- 230N-2 GNADOMBOENI - 2
- 231N-1 DIMADJOU- 1
- 231N-2 DIMADJOU- 2
- 232N-1 BAMBADJANI- 1
- 232N-2 BAMBADJANI- 2

CIRCONSCRIPTION N° 30 : MBOINKOU

- 235N-5 CHEZANI- 5
- 236N-2 MADJEOUENI- 2
- 238N-1 NDROUDE - 1
- 239N-1 HANTSINDZI - 1
- 239N-3 HANTSINDZI - 3

CIRCONSCRIPTION N° 23 : NGOUENGWE

- 172N-2 MDJANKAGNOI - 2
- 173N-1 MBOUDE YA MBOINI - 1
- 174N-5 DEMBENI - 5
- 175N-1 PANDA - 1
- 175N-2 PANDA - 2
- 176N-1 IFOUNDIHE CHAMBOINI- 1
- 177N-1 MINDRADOU- 1
- 182N-3 OUZIOINI - 3
- 183N-1 IFOUNDIHE CHADJOU- 1
- 184N-1 FAMARE - 1
- 1185N-1 DIMA- 1
- 187N-1 DOMONI - 1
- 187N-3 DOMONI - 3



CIRCONSCRIPTION N°32 : ITSAHIDI

- 189N-1 FOUMBOUNI - 1
- 189N-5 FOUMBOUNI - 5
- 193N-2 OUROVENI - 2
- 204N-1 TSINIMOIPANGA - 1
- 204N-2 TSINIMOIPANGA - 2
- 204N-3 TSINIMOIPANGA - 3
- 211N-2 BANDAMADJI LA DOMBA - 2
- 212N-1 BANDANDAOUENI - 1
- 212N-2 BANDANDAOUENI - 2
- 214N-1 PIDJANI - 1
- 214N-3 PIDJANI - 3

CIRCONSCRIPTION N°33 : PIMBA

- 194N-2 CHINDINI - 2
- 203N-2 NIOUMAMILIMA- 2
- 206N-2 GNAMBENI - 2
- 208N-1 BANDAMADJI LA KOUBOINI - 1

Article 5 : Annule les suffrages exprimés dans les 4 circonscriptions suivantes :

DOMONI I

DOMONI III

NIOUMAKELE III

ITSANDRA-SUD

Invite les autorités compétentes à prendre les dispositions pour organiser un nouveau scrutin ;

Article 6 : Proclame définitivement élus dès le premier tour du scrutin de l'élection des Députés de l'Assemblée de l'Union au scrutin législatif les candidats suivants:

- Circonscription n°01 DEWA : Monsieur ABOUBACAR SAID CHANFI avec 100% ;
- Circonscription n°02 MSOUTROUNI Monsieur ABOUBACAR SAID ANLI avec 100% ;
- Circonscription n°03 DJANDO : Monsieur MILSSANE HAMDIA MHOMA avec 100% ;



- Circonscription n°04 MLEDJELE : Monsieur OUSMANE BOUHRANE avec 100% ;
- Circonscription n°05 MOMBASSA : Monsieur DHOIANFA ALI ATTOUMANE avec 80,83% ;
- Circonscription n°06 SIMA I : Monsieur MOUSTADROINE ABDOU avec 81,21 % ;
- Circonscription n°07 SIMA II : Monsieur AHAMADA SIDI avec 65,97 % ;
- Circonscription n°08 MUTSAMUDU I : Monsieur MIROIDI ABOUDOU IDAROUSSE avec 69,98% ;
- Circonscription n°09 MUTSAMUDU II : Monsieur MOUZOIR ABDALLAH THENA avec 59,46% ;
- Circonscription n°10 OUANI I : Madame INAYATI SIDI avec 55,55% ;
- Circonscription n°11 OUANI II : Madame LADAENTI HOUMADI avec 56,87% ;
- Circonscription n°13 DOMONI II : Monsieur DAYANE RIDHOINE MOUHAMADI avec 100% ;
- Circonscription n°15 NIOUMAKELE I : Monsieur AHAMADI SAINDOU avec 63,46 % ;
- Circonscription n°16 NIOUMAKELE II : Monsieur MOHAMED AHMED SAID avec 60,41% ;
- Circonscription n°18 MORONI -NORD : Madame CHARIFA ABDALLAH avec 67,41% ;
- Circonscription n°19 MORONI -SUD : Monsieur AHMED YOUSOUF ABDOU avec 60,25% ;
- Circonscription n°20 BAMBAO I : Madame MARIAMA AHAMADA avec 71,01% ;
- Circonscription n°21 BAMBAO II : Monsieur DANIEL ALI BANDAR avec 76,09% ;
- Circonscription n°22 OICHILI : Monsieur CHATOI ABDOU MOHAMED avec 62,17% ;
- Circonscription n°23 DIMANI : Monsieur ZOUBEIRI MOHAMED AHAMED avec 63,74% ;
- Circonscription n°24 ITSANDRA-NORD : Monsieur MMADI HASSANI OUMOURI avec 82,59% ;
- Circonscription n°26 MITSAMIOULI : Monsieur IBRAHIM ABDOU HAMADI avec 64,07% ;
- Circonscription n°27 MBOUDE : Monsieur BACAR MVOULANA avec 69,59%
- Circonscription n°28 HAMBOU : Monsieur AZALI NOUR EL FATAH avec 78,38% ;



- Circonscription n°29 HAMAHAMET : Monsieur MBAE MOHAMED avec 58,22% ;
- Circonscription n°30 MBOINKOU : Monsieur MAOULIDA BACAR avec 51,38% ;
- Circonscription n°31 MBADJINI GOUENGWE : Monsieur IBRAHIM ALI MZIMBA avec 50,26% ;
- Circonscription n°32 MBADJINI ITSAHIDI : Monsieur ALI BOINA MZE avec 82,30% ;
- Circonscription n°33 MBADJINI PIMBA : Monsieur HAMDANI BAKAR avec 78,38% ;

Article 7: La présente décision sera notifiée au Président de l'Union des Comores, au Ministre de l'intérieur chargé des élections, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), publiée au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le 22 janvier l'an deux mil vingt-cinq ;

Monsieur Rafiki MOHAMED, Youssouf MSA, Idriss ABDOU, Mohamed YOUSOUF, Nadhuma YOUSOUF, Conseillers et assisté de Maître Haroussi IDRISSE, Greffière en Chef.

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme
Moroni, le 22 janvier 2025

La Greffière en chef

HAROUSSE IDRISSE

